

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N° 20 11 2025

PUBLIÉ LE 20 NOVEMBRE 2025

Sommaire

Préfecture de la Sarthe / Direction du Cabinet

72-2025-11-20-00001 - AP portant interdiction des manifestations et rassemblements non déclarés le samedi 22/11/2025 sur un périmètre strictement limité au sein de la commune de La Flèche (3 pages)

Page 3

Préfecture de la Sarthe

72-2025-11-20-00001

AP portant interdiction des manifestations et
rassemblements non déclarés le samedi
22/11/2025 sur un périmètre strictement limité
au sein de la commune de La Flèche



Le Mans, le 20 novembre 2025

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant interdiction des manifestations et des rassemblements non déclarés

le samedi 22 novembre 2025 sur un périmètre strictement limité au sein de la commune de La Flèche

Le préfet de la Sarthe
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.211-1 à L.211-4 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2214-4 et L.2215-1 ;

VU le code pénal, notamment ses articles 431-3 et suivants et R. 610-5 et R. 644-4 ;

VU le code de la route, notamment l'article L. 412-1 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 12 juin 2025, portant nomination de Monsieur Sébastien JALLET, préfet de la Sarthe ;

VU les conclusions de la réunion préparatoire organisée à la préfecture de la Sarthe le 18 novembre 2025 en présence de Madame le maire de La Flèche ;

CONSIDERANT que M. Jordan BARDELLA, député européen et président du parti politique Rassemblement National, participera à une séance de dédicaces de son livre à l'Hôtel Relais du Loir, situé au 40, promenade du Maréchal Foch à La Flèche (72).

CONSIDERANT qu'en réaction, un appel à mobilisation est largement diffusé sur les réseaux et un rassemblement à proximité des lieux de la séance de dédicaces est prévu ;

CONSIDERANT qu'en Sarthe, dans la commune du Mans, le 13 décembre 2024, des contre-manifestants, dont certains cagoulés, s'étaient mobilisés lors d'une séance de dédicaces de M. BARDELLA ; que des provocations à l'encontre des personnes venues recevoir une dédicace de l'intéressé avaient eu lieu et qu'un affrontement direct entre les deux camps n'avait pu être évité que grâce à une importante mobilisation des forces de l'ordre ;

CONSIDERANT que plus récemment, dans certaines villes sur le territoire national, lors de séances de dédicaces de M. BARDELLA, des incidents ont éclaté : le 31 octobre 2025, à Joigny (89), plusieurs centaines de personnes ont manifesté contre la venue de Jordan BARDELLA et plus largement contre l'extrême droite ; que divers chants tels que « Rendez l'argent » et autre « Bardella rentre chez toi, Joigny n'est pas à toi » se sont opposés pendant plusieurs heures à la Marseillaise et aux réponses des militants du Rassemblement national ; que début novembre, à Nîmes (30), 2 femmes ont été

interpellées suite à l'accrochage sur les arènes d'une banderole « Bardella casse-toi » et que plusieurs personnes se sont ensuite rassemblées en fin de journée devant le commissariat pour exiger la libération des deux suspectes ;

CONSIDERANT que les débordements et les troubles à l'ordre public qui se sont déjà déroulés dans d'autres villes et notamment au Mans, entre deux groupes idéologiques diamétralement opposés, sont susceptibles de se reproduire ;

CONSIDERANT en outre que la configuration des lieux en bordure de route passante et la rivière du Loir jouxtant l'esplanade du Port-Luneau faisant face à l'hôtel qui accueillera M. BARDELLA, complexifie la sécurité du site et crée des risques accrus pour la sécurité des personnes ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police administrative de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que le respect de la liberté d'expression, dont découle le droit d'expression collective des idées et des opinions, ne fait ainsi pas obstacle à ce que l'autorité investie du pouvoir de police interdise, restreigne ou aménage une manifestation si cette mesure est la seule de nature à prévenir un trouble à l'ordre public ; qu'il appartient en outre à l'autorité administrative de prendre les mesures de nature à éviter que des infractions pénales soient commises ;

CONSIDERANT que dans ces circonstances, l'interdiction de manifester dans les rues à proximité du lieu de la séance de dédicaces de M. BARDELLA est seule de nature à prévenir efficacement et de manière proportionnée les troubles à l'ordre public susceptibles d'intervenir ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet :

ARRÊTE

Article 1^{er} – Les manifestations et rassemblements non déclarés sont interdits le samedi 22 novembre 2025 sur la commune de La Flèche entre 12h00 et 20h00, à l'intérieur de ce périmètre défini : la promenade du Maréchal Foch (RD n°323) entre la rue des Fossés et la rue Fouquet de la Varenne, la rue du Maréchal Foch, ses contre-allées, parking et îlots, entre la rue des Fossés et la rue Fouquet de la Varenne, la zone dite "Port-Luneau", la rue du Docteur Lhoste entre la promenade du maréchal Foch et la rue Marie Pape Carpantier.

Article 2 – Toute infraction au présent arrêté sera réprimée, s'agissant des organisateurs, dans les conditions fixées par l'article 431-9 du code pénal, à savoir six mois d'emprisonnement et 7500 euros d'amende et, s'agissant des participants, par l'article R 610-5 du même code, à savoir une amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe.

Article 3 : Cet arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Sarthe.

Article 4 – La directrice de cabinet, la sous-préfète de La Flèche, la maire de la commune de La Flèche, le colonel du groupement de gendarmerie départementale de la Sarthe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera transmis au procureur de la République près le tribunal judiciaire du Mans.

Le préfet de la Sarthe

SIGNÉ

Sébastien JALLET

2 / 3

Place Aristide Briand – 72041 LE MANS Cedex 9 – Standard : 02 85 32 72 72 –
www.sarthe.gouv.fr – pref-mail@sarthe.gouv.fr –

Voies et délais de recours - Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa publication soit :

- par recours gracieux adressé auprès du préfet de La Sarthe – place Aristide Briand – 72041 LE MANS Cedex 9 ;
- par recours hiérarchique adressé auprès du ministre de l'Intérieur et des Outre-mer - Direction des entreprises et partenariats de sécurité et des armes – Service central des armes et explosifs – Place Beauvau – 75800 Paris Cedex 08 ;
- *par recours contentieux déposé devant le tribunal administratif de Nantes – 6 allée de l'Ile Gloriette – CS 24111 – 44041 NANTES Cedex. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.*

3 / 3

Place Aristide Briand – 72041 LE MANS Cedex 9 - Standard : 02 85 32 72 72 –
www.sarthe.gouv.fr – pref-mail@sarthe.gouv.fr –